

Arrêt

n° 351 367 du 11 août 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MADESSIS
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 20 septembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la « loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MADESSIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. F. KOURSOUNBA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Remarque préalable.

1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

2. Par ailleurs, le Conseil relève que les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19 juin

2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

II. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée sur le territoire belge le 12 janvier 2012.

Le 25 mai 2023, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant à charge de Mme [X.], de nationalité portugaise.

Le 21 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Le 3 avril 2024, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en la qualité de conjoint d'un Belge.

Le 20 septembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui a été notifiée le 18 octobre 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 03.04.2024, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [le regroupant] (NN [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de ressources stables, suffisantes et régulières exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, comme preuves de ses revenus, la personne ouvrant le droit au séjour a produit un contrat de travail daté du 26/07/2021 avec l'Hôpital Universitaire des Enfants Reine Fabiola ainsi que des bulletins de paie émanant de l'Université Libre de Bruxelles.

Néanmoins, le contrat de travail précité n'est pas pris en considération car il n'est pas étayé par des fiches de rémunération, ce qui place l'administration de l'Office des étrangers dans l'impossibilité d'évaluer les revenus mensuels nets de la personne ouvrant le droit au séjour.

Par ailleurs, les bulletins de paie fournis ne sont pas pris en compte car, comme l'indique explicitement le formulaire de demande de bourse fourni, ils proviennent d'une activité pouvant être interrompue à tout moment par le promoteur de la bourse ou le bénéficiaire de celle-ci. Dès lors, ces revenus ne remplissent pas la condition de stabilité imposés par le législateur.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

III. Exposé du moyen unique d'annulation.

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que les articles 40ter, 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe de bonne administration, en ce compris le devoir de minutie et l'erreur manifeste d'appréciation ».

2. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que les revenus du regroupant, issus d'une bourse de doctorat octroyée par l'Université libre de Bruxelles, ne présentaient pas le caractère stable requis par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, au seul motif qu'il ressort du

formulaire de demande de bourse que celle-ci peut être interrompue à tout moment par le promoteur ou le bénéficiaire dans le respect du règlement des bourses.

Elle indique avoir produit le contrat de travail de son époux, bénéficiaire d'une bourse octroyée par l'ULB dans le cadre d'un doctorat, ainsi que des fiches de paie faisant apparaître un salaire mensuel d'au moins 2.400 euros.

Elle estime que la décision attaquée n'est ni suffisamment ni adéquatement motivée, dès lors qu'elle ne fait aucune mention de la procédure prévue par le règlement des bourses. Elle soutient qu'il ressort de ce dernier qu'une procédure spécifique et rigoureuse encadre toute interruption d'une bourse de doctorat, laquelle ne peut, selon elle, être interrompue de manière unilatérale.

Elle invoque des arrêts du Conseil de céans ainsi que du Conseil d'État relatifs aux contrats de remplacement. Elle ajoute qu'aucun élément du dossier administratif ne permettait de présager une volonté du promoteur de mettre fin à la bourse litigieuse, de sorte qu'une telle interruption est tout aussi hypothétique que le retour d'un enseignant malade, faisant à cet égard référence à la jurisprudence précitée relative aux contrats de remplacement.

La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du règlement des bourses de doctorat, alors que celui-ci était accessible au public au moyen d'une simple recherche sur internet. Elle estime qu'en interprétant la mention figurant dans le formulaire de demande de bourse sans consulter ledit règlement et sans tenir compte de l'ensemble des éléments à sa disposition, la partie défenderesse a méconnu son devoir de minutie et commis une erreur manifeste d'appréciation.

IV. Discussion.

1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, « [l]es membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1° et 2°, doivent prouver que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. La condition relative aux moyens de subsistance n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'alinéa 1er, 2°, qui sont mineurs d'âge ».

S'agissant de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle que celle-ci doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que la partie requérante n'avait pas valablement démontré que le regroupant disposait de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. À cet égard, elle a relevé que le contrat de travail conclu avec l'Hôpital Universitaire des Enfants Reine Fabiola n'était pas étayé par des fiches de rémunération et ne pouvait, dès lors, être pris en considération. S'agissant des bulletins de paie émanant de l'Université libre de Bruxelles, elle a considéré que ceux-ci provenaient d'une activité pouvant être interrompue à tout moment par le promoteur de la bourse ou par son bénéficiaire, de sorte que les revenus en découlant ne remplissaient pas la condition de stabilité imposée par le Législateur.

3. En l'occurrence, s'agissant de l'absence de stabilité des revenus issus de la bourse de doctorat du regroupant, le Conseil note qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante avait produit un

formulaire de demande de bourse signé le 6 septembre 2023, faisant état d'un montant mensuel net de 2.366,92 euros et prévoyant l'octroi de ladite bourse pour la période du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024. Ce document stipule que la bourse peut être interrompue à tout moment par le promoteur ou le bénéficiaire "dans le respect du Règlement des Bourses (annexe n°326 du C.A. du 17 juin 2002". En outre, il ressort également du dossier administratif que la partie requérante avait produit des bulletins de paie couvrant la période d'octobre 2023 à février 2024.

Force est toutefois de constater que, pour conclure à l'absence de stabilité des revenus litigieux, la partie défenderesse s'est exclusivement fondée sur la circonstance que la bourse pouvait être interrompue à tout moment, sans prendre en considération les autres éléments ressortant du même document, et en particulier l'indication selon laquelle cette interruption doit se faire dans le respect du Règlement des bourses, ni les fiches de paie susvisée.

De plus, le Conseil constate à la suite de la partie requérante qu'aucun élément du dossier administratif ne permettait de présager une interruption de la bourse litigieuse.

La motivation de la décision querellée est à tout le moins insuffisante sur ce point, celle-ci ne permettant pas de saisir les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que les revenus perçus par le regroupant n'étaient pas stables au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

4. Le moyen unique est dès lors fondé en sa première branche, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, dans les limites indiquées ci-dessus, ce qui doit mener à l'annulation de l'acte attaqué.

5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 20 septembre 2024, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY